



Meca-Medina : un pas en arrière pour le modèle sportif européen et la spécificité du sport ?

Meca-Medina: un pas en arrière pour le modèle sportif européen et la spécificité du sport?

Gianni Infantino, directeur du Service juridique de l'UEFA

La Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) a fait les gros titres des pages sportives dans les journaux lorsqu'elle a rendu en 1995 son arrêt dans l'affaire Bosman. Comme pratiquement tous les passionnés de football le savent, il s'agit là de l'affaire qui a bouleversé le système des transferts de joueurs et changé la composition des équipes de clubs à travers toute l'Europe. En effet, cet arrêt a supprimé toute limite relative au nombre de joueurs «étrangers» au sein des clubs européens, ce qui a eu des conséquences d'une portée considérable pour le football.

Depuis l'arrêt Bosman, le droit communautaire a continué à exercer un impact important sur les questions sportives, bien qu'aucun des litiges survenus depuis lors n'ait connu jusqu'ici le même retentissement que l'affaire Bosman. A première vue, il peut donc sembler surprenant qu'un arrêt obscur concernant deux nageurs professionnels impliqués dans une affaire de dopage puisse avoir des conséquences aussi importantes que l'arrêt Bosman. Néanmoins, c'est pourtant bien ce qui risque de se produire avec l'arrêt rendu en juillet dernier par la CJCE dans l'affaire Meca-Medina (bien que les deux nageurs aient en fait été déboutés par la CJCE).

A la différence de l'affaire Bosman, il ne s'agissait pas dans ce cas d'une question relative à la libre circulation des travailleurs, ni à aucun autre principe fondamental du droit communautaire. Au contraire, l'affaire concernait deux nageurs dont les résultats d'un test antidopage se sont révélés positifs. Le côté fascinant – pour ne pas dire bizarre – de cet arrêt est que la sanction infligée aux nageurs, à savoir une suspension de deux ans, a été contestée au regard du droit communautaire de la concurrence (ou anti-trust). A lui seul, ce fait montre à quel point les avocats peuvent être imaginatifs. L'objet principal du droit communautaire de la concurrence est de combattre les cartels et de s'occuper des fusions importantes d'entreprises. Certes, le droit de la concurrence peut également concerner le «business» du sport: pensons, par exemple, aux lucratifs contrats télévisuels à l'occasion de grands événements tels que la Coupe du Monde ou les Jeux Olympiques. Mais les règles antidopage !

Il faut rendre hommage à la Commission européenne (souvent accusée de vouloir étendre son emprise sur le sport) de ne pas avoir voulu se mêler de l'affaire Meca-Medina. De fait, les nageurs, qui s'en étaient déjà (par deux fois) remis au Tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne, n'ont saisi la Commission qu'après avoir été déboutés par le TAS. La Commission a refusé d'intervenir, l'ancien commissaire Mario Monti rejetant la plainte au motif qu'il n'appartenait pas aux autorités de Bruxelles de se substituer aux instances sportives en matière de lutte contre le dopage.

Les nageurs ont alors fait appel de la décision de la Commission devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes (TPI) à

Luxembourg, lequel s'est rangé à l'avis de la Commission, affirmant que le droit communautaire ne concernait en rien le dopage, que ce soit en natation ou dans tout autre sport. Le raisonnement du TPI s'est fondé sur le fait que les règles antidopage ont un but non pas économique mais éthique et qu'elles échappent par conséquent au champ d'application du droit communautaire dans son ensemble. Toutefois, suite à un nouvel recours devant l'instance judiciaire suprême en Europe (à savoir la CJCE), il a désormais été jugé que les décisions disciplinaires dans le domaine sportif (par exemple, les sanctions pour dopage) doivent être examinées au regard du droit communautaire de la concurrence, afin de déterminer en particulier si les limites prévues par les règles qui servent de fondement à ces décisions sont acceptables et si les sanctions infligées sont proportionnées.

Avec tout le respect que l'on doit aux juges de Luxembourg, on peut vraiment se demander s'ils disposent des connaissances et des compétences nécessaires pour décider si la quantité de nandrolone autorisée dans le corps d'un nageur professionnel doit être de un ou de deux milligrammes. On peut aussi se demander s'il appartient vraiment aux juges chargés de l'application du droit communautaire de décider si la suspension infligée à un nageur doit être de deux ans ou de 18 mois (surtout lorsque deux juridictions sportives indépendantes se sont déjà prononcées auparavant sur la même affaire!). Et en quoi tout ceci peut-il bien avoir un quelconque rapport avec le droit communautaire de la concurrence? On peut en effet se demander si les fondateurs du Traité de Rome avaient à l'esprit l'impact des sanctions antidopage dans le sport lorsqu'ils ont rédigé les articles du traité relatifs à la concurrence dans le domaine économique.

Qui plus est, les concepts indéterminés et subjectifs comme celui de proportionnalité ont ceci de problématique qu'on peut leur faire dire pratiquement tout ce que l'on veut (ou tout au moins qu'ils prêtent toujours le flanc à la controverse). En tout état de cause, l'arrêt rendu par la CJCE en la cause Meca-Medina semble clairement aboutir à ce que presque toutes les mesures disciplinaires sportives seront désormais susceptibles d'être contestées sous l'angle du droit communautaire de la concurrence, une telle situation constituant du pain béni pour les juristes, mais un véritable cauchemar pour les instances sportives et leurs responsables.

Dans un tel contexte, le moment est peut-être venu de réfréner les ardeurs des juges de Luxembourg et d'apporter une clarification plus que jamais nécessaire aux limites du droit communautaire dans le domaine des règles et pratiques inhérentes au sport. Sinon, le prochain sujet de contestation sera la taille du ballon ou la forme des montants des buts. Ajoutons enfin qu'il ne s'agit pas là d'un appel pour que le sport se situe «au-dessus des lois» (comme on a pu parfois l'entendre par le passé), mais simplement de fixer des limites raisonnables afin de prévenir les recours abusifs aux règles juridiques et de cesser d'être les jouets d'avocats en mal de causes qui tentent de se faire un nom en s'en prenant aux règles sportives.